



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet de création d'un parc photovoltaïque au sol aux lieux-dits
"Gerbié" et "Gounel" sur la commune de Fanjeaux (11)
présentée par SOLAIRE DIRECT**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2016-001979

Avis émis le

27 JUIN 2016

no 187116

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Division Évaluation Environnementale Est
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02

Division Évaluation Environnementale Ouest
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-
Midi-Pyrénées,

à

Monsieur le Préfet de l'Aude

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
de l' Aude
9 rue de Cougaing
lieu-dit CS 90109
11300 LIMOUX

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LRMP - Direction Énergie Connaissance /
Département Autorité Environnementale / Division Évaluation Environnementale Est**

Contact : Pascale FIEVET ; pascale.fievet@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 28/04/2016, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de création d'un parc photovoltaïque au sol aux lieux-dits "Gerbié" et "Gounel" sur la commune de Fanjeaux (11), déposé par SOLAIRE DIRECT.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées a accusé réception du dossier en date du 28/04/2016. En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 28/06/2016.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

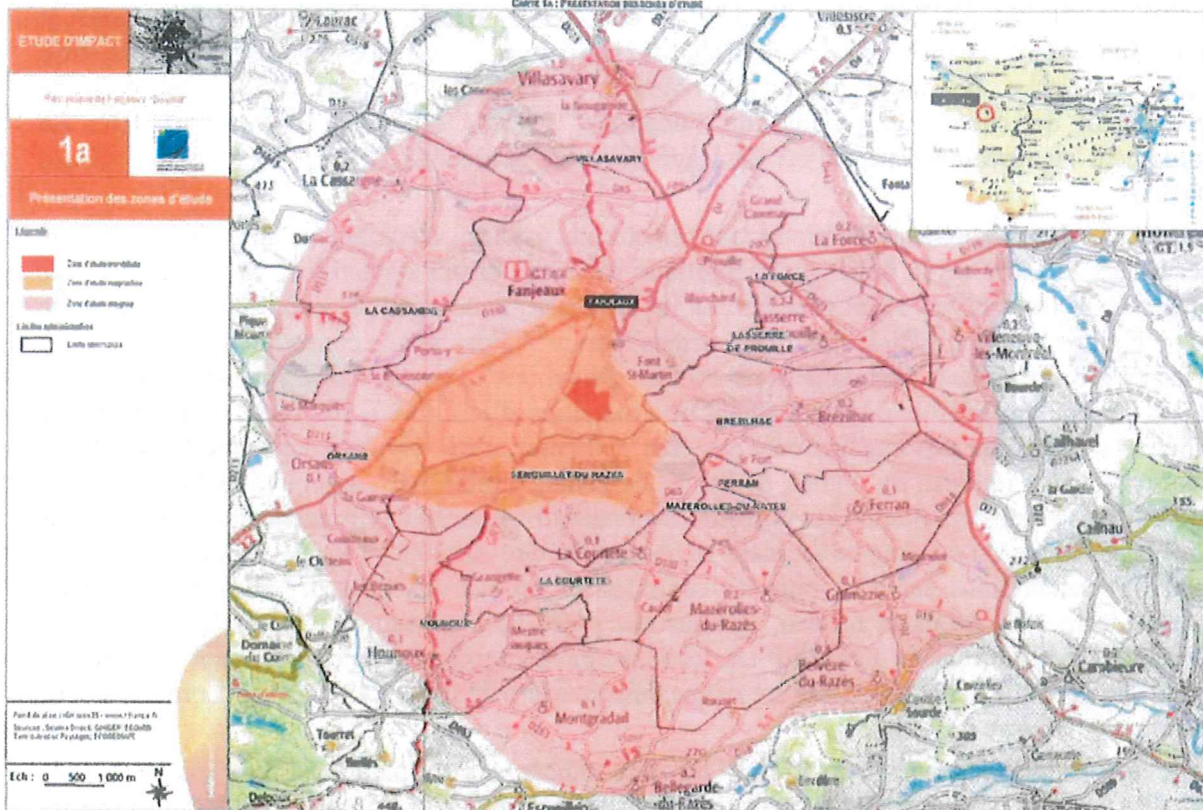
Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

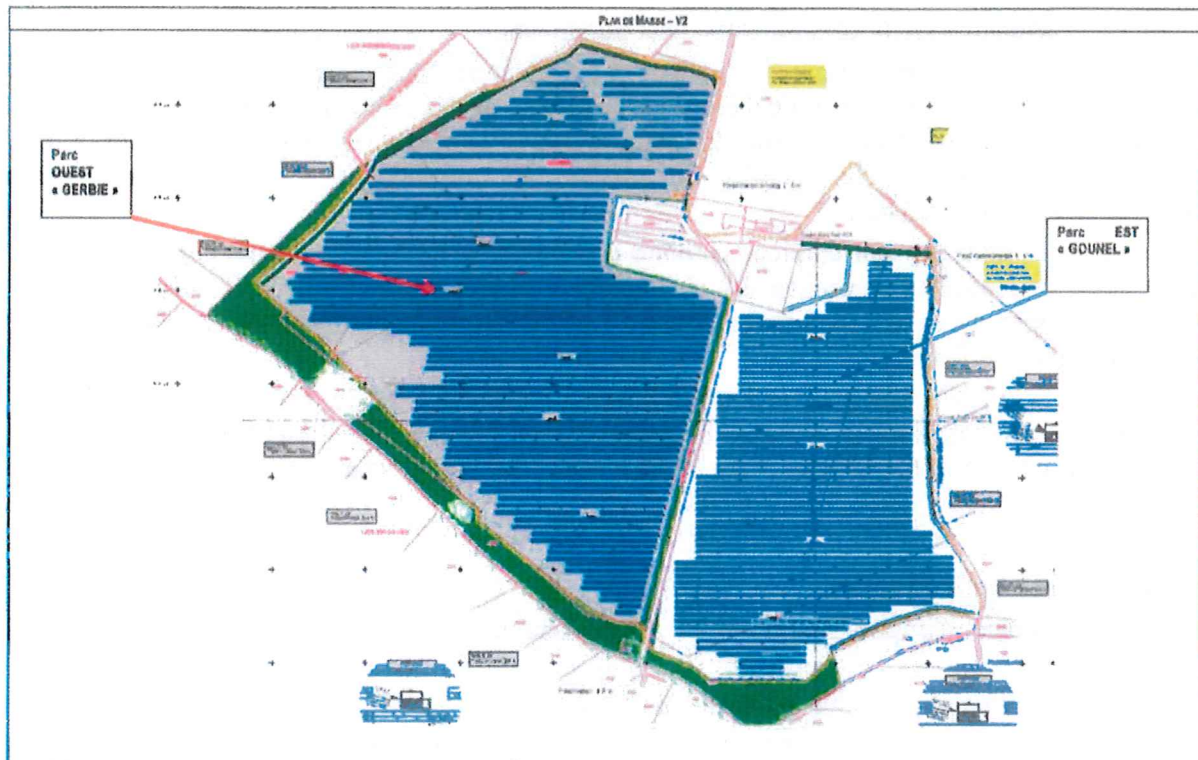
L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Avis détaillé

1. Contexte et Présentation du projet



Le projet se situe sur la commune de Fanjeaux à 1,5 km au sud du village, le long de la RD102 au droit de la ferme de Gounel. Les parcelles, orientées vers l'Ouest et le Sud-Ouest, plongent en direction du ruisseau le Rieutort en contre-bas. Elles sont actuellement exploitées en prairie pour le pâturage de bovins.



Le parc photovoltaïque s'étend sur 27,6 ha clôturés, pour une puissance prévisionnelle de 16,15 MWc et une production annuelle estimée à 21 904 MWh/an. Il se compose de panneaux sur des structures fixes, ancrés au sol par vis, de 3 mètres de hauteur avec 0,80 m sous les panneaux afin de permettre un pâturage par des ovins. Le parc est divisé en 2 enceintes distinctes, indépendantes et clôturées, possédant chacune un poste de livraison. Dix postes de transformation sont répartis entre les deux enceintes. Le projet prévoit la création de linéaires de pistes d'exploitation et le rétablissement du chemin communal du Fenouillet. L'accès est prévu par la RD 102. Le raccordement au réseau électrique est envisagé au poste source de Bram à 13,9 km par câbles souterrains.

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables. La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de porter à 32% la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2030 et à 40% la part dans la production d'électricité. Pour la filière solaire, l'arrêté le 24 avril 2016 porte l'objectif de développement de production d'ici 2018 à 10 200 MW de puissance installée. Au regard de ces engagements pris par la France, l'ex- région Languedoc-Roussillon a élaboré un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), approuvé le 24 avril 2013, qui définit les grandes orientations et objectifs régionaux. L'Autorité environnementale (Ae) précise que les orientations du schéma concernant le photovoltaïque conduisent à privilégier par ordre de priorité, les installations sur bâti, puis les centrales au sol sur des sites dégradés non agricoles (friches industrielles, délaissés routiers...), dans des zones où le réseau électrique n'est pas saturé. L'Ae relève que le projet de Fanjeaux est localisé sur des terrains agricoles en exploitation. Par ailleurs, elle note que le projet n'a pas été retenu dans le cadre de l'appel d'offre de la commission de régulation de l'énergie (CRE).

Les terrains, propriétés privés, sont classés en zone indicée Aer du plan local d'urbanisme (PLU), c'est à dire à double vocation agricole et production énergétique, à la suite d'une révision simplifiée approuvée le 2 septembre 2014. Afin de justifier la vocation agricole sur le site, une activité de pâturage par des ovins est proposée à l'exploitant actuel par conventionnement.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Pour l'Ae les principaux enjeux environnementaux portent sur :

- la biodiversité par la présence à proximité de deux sites Natura 2000 et de deux ZNIEFF de type II, dont le lien fonctionnel avec la zone d'étude est fortement probable compte tenu de la similitude des milieux. La zone d'étude rapprochée offre plusieurs milieux aquatiques propices à la biodiversité du site, tel que la ripisylve du Rieutort, la présence de mares permanentes et temporaires et un étang artificiel.
- le paysage : le projet par son ampleur entraîne une mutation de l'ambiance paysagère agricole actuelle ; il est susceptible de présenter des perceptions visuelles depuis les lieux de vies, les voies de communication et d'être en concurrence visuelle avec des éléments patrimoniaux des villages, en particulier celui de Fanjeaux.
- la gestion des eaux par la présence, en limite sud-ouest de la zone d'étude, du ruisseau du Rieutort dont le débordement est possible et d'axes de concentration des eaux de ruissellements au sein de l'emprise du projet. Enfin, la présence d'une digue en amont du projet constitue également un enjeu face au risque de rupture.

3. Qualité de l'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact comporte bien les éléments prévus au R 122-5 du code de l'environnement.

La démarche itérative qui a conduit au scénario d'aménagement retenu est présentée. Le choix est justifié par la prise en compte des enjeux écologiques liés à la faune et à la flore locale, paysagers et

hydrauliques pour la préservation du champ d'expansion de crue du ruisseau le Rieutort et de protection de sa ripisylve. L'étude indique que les enjeux majeurs et/ou forts ont été évités. L'Ae relève toutefois que ce n'est pas le cas des axes d'écoulement classés en enjeu fort. De plus, concernant le paysage, l'étude propose des mesures de réduction sans adapter l'emprise du projet notamment vis-à-vis des parties hautes pour réduire les perceptions du projet. L'Ae recommande d'explicitier les adaptations de la solution retenue au regard des sensibilités hydrauliques et paysagères identifiées dans l'état initial.

La description des caractéristiques et des dimensions des aménagements prévus et des travaux nécessaires au projet ne sont pas détaillés. L'étude d'impact présente uniquement des informations générales sur la réalisation d'un parc photovoltaïque. Un plan de masse est présenté dans l'analyse des variantes sans légende et peu lisible. Les informations nécessaires ne sont disponibles que dans les deux notices descriptives des permis de construire. L'Ae recommande d'intégrer la description du projet dans l'étude d'impact et de produire des plans d'aménagement compréhensibles afin de permettre la bonne information du public. Un tableau de synthèse de l'ensemble des caractéristiques et dimensions des aménagements prévus (postes de livraison et de transformation, aménagement des pistes d'exploitation, création de haies...) pourrait utilement être produit. Dans l'analyse des impacts, il est également précisé que la base de vie du chantier devra être située en dehors des zones sensibles. Sa localisation est à préciser sur un plan d'aménagement.

L'étude naturaliste est proportionnée compte tenu des milieux naturels présents sur la zone d'étude et de la nature des terres d'élevage bovin. La campagne d'inventaire naturaliste a été réalisée d'avril à août 2012, avec un total de 10 jours et 5 nuits consacrés à l'étude de l'ensemble des groupes faunistiques et floristiques. Les inventaires couvrent globalement les périodes favorables à l'observation de la faune et de la flore et permettent d'identifier correctement les enjeux du secteur. La méthodologie employée est adaptée et bien détaillée.

L'analyse paysagère comprend un reportage photographique, deux coupes topographiques et une carte du bassin visuel théorique. La méthodologie employée n'est pas explicitée. Six photomontages sont présentés dont un seul se situe dans la zone d'étude éloignée. L'Ae recommande de compléter cette analyse par la réalisation de photomontages supplémentaires, dans la zone éloignée, afin de s'assurer de l'absence d'impact au regard du bassin visuel théorique.

L'expertise hydraulique est claire et complète. Elle permet d'établir le fonctionnement hydraulique de la zone et de caractériser les enjeux afférents.

Le résumé non technique est à compléter pour reprendre de manière fidèle l'étude des enjeux identifiés, des impacts attendus et de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées.

4. Prise en compte de l'environnement

Habitats naturels, faune et flore

L'implantation proposée évite les milieux les plus sensibles. La totalité de l'emprise est constituée de pâturage bovins avec un enjeu très faible de conservation. La ripisylve du Rieutort, identifiée comme habitat d'intérêt communautaire prioritaire, se situe en dehors de l'emprise. Aucun enjeu floristique particulier n'a été observé.

En ce qui concerne les amphibiens, la zone d'étude rapprochée offre plusieurs milieux aquatiques favorables à leur reproduction. Les observations ont révélé la présence de 10 espèces protégées d'amphibiens. La mare permanente et ses alentours accolés à la ferme concentrent les enjeux les plus forts. Le ruisseau du Rieutort, la mare forestière et les habitats terrestres attenants, ainsi que des omières temporaires au sud sont également identifiés en enjeu modéré. L'emprise du projet évite l'ensemble de ces zones.

S'agissant des reptiles, la zone d'étude présente des habitats favorables situés en périphérie dans la zone rapprochée, l'intégralité de la pâture ne leur est pas favorable.

L'étude met en évidence la présence d'oiseaux à enjeu local de conservation dans les boisements et les haies arbustives en ceinture de l'emprise. Une espèce de héron à fort enjeu, le Bihoreau gris, a été observé au sein du peuplement de peuplier blanc autour de la mare forestière à l'ouest de la zone d'étude avec suspicion de nicher. En enjeu modéré, un couple de Pie grièche écorcheur niche au niveau du boisement rivulaire et un Tarier pâtre niche dans une haie arbustive à l'est.

La présence de chauves-souris est avérée principalement en lisière du boisement rivulaire favorable aux déplacements lors du transit printanier. Une zone de chasse préférentielle est identifiée à l'ouest autour de la mare forestière.

Le site est localisé en dehors de tout périmètre réglementaire et d'inventaire naturaliste. Il se situe néanmoins à proximité de deux ZNIEFF de type II "bordure orientale de la Piège" et "colline de la Piège" et de deux sites Natura 2000, la zone de protection spéciale "Pièges et collines du Lauragais" et le site d'intérêt communautaire "Massif de Malepère". L'étude estime l'existence de liens fonctionnels fortement probables avec ces sites, et une évaluation appropriée des incidences sur les sites Natura 2000 est produite. Elle conclut que sous condition de respect des mesures de réduction proposées, le projet ne portera pas d'atteintes significatives à l'état de conservation des espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000. L'Ae relève que le strict respect des mesures d'évitement et de réduction proposées sont de nature à supprimer les atteintes notables du projet sur l'ensemble des groupes faunistiques et floristiques. Il s'agit :

- du retrait de l'emprise des zones sensibles (ripisylve du Rieutort, mares, haie) et par le maintien d'une bande tampon de 10 mètres minimum appliquée entre la clôture et les secteurs sensibles ;
- de l'adaptation du calendrier des travaux en évitant la période d'avril à octobre ; plus spécifiquement pour le Bihoreau gris d'éviter le boisement autour de la mare forestière à la fin du mois de mars. L'Ae recommande de matérialiser une zone de quiétude à cette période lors du suivi de la phase travaux ;
- de l'implantation de haies arbustives et arborées d'essences locales, en période hivernale, ceinturant l'emprise du parc et dans la continuité de la ripisylve en coordination avec les aménagements paysagers ;
- du suivi du chantier par un écologue, de la mise en défens des zones sensibles et ce jusqu'à la fin du chantier ;
- de l'entretien du parc par pacage ovin assorti d'un plan de gestion pastorale ou, par fauchage en dehors des périodes printanières, sans utilisation de produit phytosanitaire ;
- de l'absence d'éclairage permanent du parc ;
- de la mise en place d'une clôture perméable au passage de la petite faune.

L'étude propose également, une mesure d'accompagnement en faveur du cortège d'amphibiens, le réaménagement et l'amélioration écologique d'une flaque temporaire afin de réaliser une mare méditerranéenne temporaire. L'Ae reconnaît l'intérêt de cette mesure supplémentaire même si son caractère expérimental ne permet pas de garantir les bénéfices attendus.

Un suivi écologique des impacts et des mesures est préconisé sur toute la durée de vie du parc, soit 40 ans, les 5 premières années puis tous les 5 ans pour l'ensemble des compartiments. Ce suivi présente un réel intérêt pour accroître les connaissances sur l'évolution de la biodiversité après l'aménagement.

L'Ae relève qu'un diagnostic archéologique préventif est prescrit sur la totalité des parcelles concernées par le projet. Elle souligne que les incidences peuvent être importantes sur certaines espèces protégées et/ou à leurs habitats identifiés dans l'état initial. En effet, la réalisation du diagnostic s'effectue généralement par sondages répartis régulièrement et couvrant au total environ 10 % de l'emprise de l'opération. Ainsi, il convient que les zones évitées par l'emprise du projet pour raison environnementale soient exclues du périmètre du diagnostic d'archéologie préventive et qu'une date de démarrage du diagnostic, en concertation avec le service régional de l'archéologie, soit fixée en tenant compte du cycle biologique des espèces.

Paysage et patrimoine

Le projet de parc photovoltaïque se situe dans l'unité paysagère des collines de la Piège qui constituent la partie sud du Lauragais. Il s'insère dans un paysage de collines et de campagne caractérisé par une mosaïque d'espaces naturels plus ou moins vallonnés avec des cuvettes et des versants cultivés de céréales. Les villages sont localisés sur les ruptures de pentes pour ne pas empiéter sur les terres cultivables ou sont perchés sur les hauteurs dans un ancien souci défensif. Le village de Fangeaux, typique dans ce paysage, est une place forte cathare reconnue et un lieu de pèlerinage dominicain. Son église, classé monument historique, est un point d'appel dans le paysage environnant. Deux chemins de grande randonnée sont recensés à proximité du projet : le GR78 et le GR7 à 120 mètres à l'ouest de la zone immédiate.

Même si le projet garde une vocation agricole, il introduit dans le paysage un point d'appel industriel en s'inscrivant en rupture avec les trames et motifs paysagers ruraux de la Piège. Le dénivelé important du parcellaire entraîne par endroit des perceptions du projet que le renforcement de la ripisylve et les plantations de haies projetées ne pourront gommer. Les photomontages dans la zone rapprochée montrent un effet de nappe prégnant en perception à partir de la ferme des Bruges, le camping à la ferme de Parrasse, la RD119, la RD102 et le GR7. Le parc rentre également en concurrence visuelle avec la silhouette de Fangeaux et de son église notamment depuis le sentier de grande randonnée (GR7) qualifié en enjeu fort en raison du caractère préservé du paysage alentours.

Le photomontage depuis le village de Honoux, laisse apparaître une zone de couleur sombre bien visible dans le paysage en concurrence avec le village de Fenouillet-sur-Razet. Les boisements étant constitués pour l'essentiel d'arbres à feuilles caduques, un photomontage en période hivernale aurait utilement pu être réalisé. De même, un zoom sur le secteur aurait permis de mieux se rendre compte de l'impact visuel. Néanmoins, ce photomontage démontre que la partie Est du parc photovoltaïque est visible, en particulier la zone la plus haute au niveau de la ferme de Gounel. La suppression de cet impact visuel par une adaptation de l'emprise du projet n'est pas proposée. En effet, la seule mesure d'évitement prise au titre du paysage est de préserver un espace de respiration autour de la ferme du Gounel (le paysage bénéficie également des mesures d'évitement prise au titre de la biodiversité et du risque inondation, avec un recul de 20 mètres au droit du ruisseau du Rieutort). Par ailleurs, dans l'état initial, l'étude signale que des vues restreintes existent à partir du village de Fenouillet-sur-Razès mais aucun photomontage n'est présenté. Afin de faciliter l'intégration paysagère du projet, l'Ae considère que la suppression ou la réduction des perceptions du projet depuis l'aire éloignée et depuis Fenouillet-sur-Razès mérite d'être étudiées afin de proposer des mesures appropriées en particulier sur la zone la plus haute.

Hydraulique et milieux aquatiques

La zone d'étude est longée au sud-ouest par le ruisseau du Rieutort, susceptible de déborder sur environ 20 mètres de largeur avec des hauteurs d'eau pouvant atteindre un mètre. Au sein de la zone d'étude, plusieurs zones d'écoulement marquées concentrant les eaux de ruissellement sont identifiées en enjeu majeur et fort. Enfin, la présence d'une digue sur un plan d'eau aval, situé sur la propriété voisine, engendre un risque élevé d'inondation en cas de rupture lors de forts épisodes pluvieux.

Le parti d'aménagement retenu évite les zones qualifiées en enjeu majeur mais n'explicite pas la façon dont sont prises en compte les zones en enjeu fort. L'Ae recommande de superposer le plan d'aménagement retenu avec la carte des enjeux hydrauliques afin de vérifier qu'aucun local de transformation n'est situé sur ces zones et de veiller à la transparence hydraulique des ouvrages et des chemins d'exploitation.

L'étude préconise de rétablir le bon fonctionnement du drainage agricole au nord mais précise que celui-ci ne fait pas partie de l'emprise détenue par Solaire Direct. Elle recommande d'établir une convention avec le (ou les) propriétaire(s) afin de s'assurer de la réalisation des travaux prévus. L'Ae recommande de fournir les éléments permettant d'attester des démarches engagées en ce sens. De plus, le dimensionnement de la buse en amont du drainage agricole n'est pas adaptée aux

ruissellements qui y transitent. Le dossier ne fournit pas de mesure de rectification à ce dysfonctionnement. L'Ae relève qu'un passage à gué est prévu à ce niveau sur le plan d'aménagement sans préciser ses caractéristiques. La mise en place d'une fascine (fagots de bois empilés) dans le fossé de drainage, est proposée dès le début de travaux, en amont du drainage agricole afin de ralentir les ruissellements, de filtrer et de piéger les sédiments.

En cohérence avec les mesures en faveur de la biodiversité, une bande enherbée de 20 mètres de large le long de la ripisylve est préconisée. L'étude alerte sur la nécessité de mettre en place la mesure avant d'engager les travaux et de maintenir cette partie en prairie haute. De même, il est conseillé de reconstituer la ripisylve et de créer des haies le long du tronçon drainé, situé au nord-ouest, afin de ralentir les ruissellements et d'augmenter les capacités de rétention des eaux. Enfin un maillage large des clôtures est préconisé pour limiter le risque d'embâcle dans le lit majeur du cours d'eau ou dans les zones de ruissellements.

5. Conclusion

Le projet s'implante en milieu agricole. Il s'insère dans l'unité paysagère des collines de la Piège qui offre un paysage rural de grande qualité. Par son ampleur de 28 ha, le projet amène une mutation de l'ambiance paysagère.

L'Ae relève favorablement la démarche d'évitement des enjeux les plus forts pour la biodiversité et l'hydrologie. Elle recommande néanmoins de vérifier et d'explicitier la bonne prise en compte des zones de ruissellement identifiées en enjeu fort. Elle note que le strict respect des mesures d'évitement et de réduction proposées sont de nature à supprimer les atteintes négatives du projet.

Concernant l'intégration paysagère, compte tenu des effets impactants de la partie haute, l'Ae considère que la réflexion sur le périmètre des deux parcs solaires pourrait être approfondie pour proposer des mesures visant à limiter les effets visuels du projet.

L'Ae émet par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles dont la nature et les justifications sont précisées dans l'avis

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint Énergie Connaissance
de la DREAL



Frédéric DENTAND